

# Règles étiquetage : Albumine et Caséine

Emilien Delalande / Thomas Marquant / Antoine Médeville



## Textes de référence

- Directive 2000/13 du Parlement eu du Conseil du 20 mars 2000
- Article 50 et 51 du règlement 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole)
- Article 1er du règlement n°1266/2010 de la Commission du 22 décembre 2010
- Article R. 112-16-1 du code de la consommation
- Règlement n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011

La Commission européenne a publié le 31 décembre 2010 un règlement modifiant la directive en ce qui concerne les obligations en matière d'étiquetage applicables aux vins. Cette note d'information est un rappel concernant la réglementation en vigueur pour les allergènes, notamment l'albumine, susceptibles d'être présents dans le vin.

## Principe

L'étiquetage des mentions œuf et/ou caséine est obligatoire si des résidus de collage sont retrouvés dans le vin, grâce aux analyses recommandées par l'OIV.

A l'inverse, si par l'analyse aucun résidu d'albumine et/ou de caséine n'est détecté, il n'est pas nécessaire de le mentionner sur l'étiquette.

## Champ d'application

La mention de l'œuf et/ou de la caséine est obligatoire sur les étiquettes des vins élaborés totalement ou partiellement à partir des récoltes 2012 et suivantes.

## Mentions autorisées

Elles sont précédées du terme «contient ». Les mentions suivantes sont autorisées:

- «œuf», «protéine de l'œuf», «produit de l'œuf», «lysozyme de l'œuf» ou «albumine de l'œuf»
- «lait », « produit du lait », « caséine du lait » ou « protéine du lait ».

**➡ Le respect des bonnes pratiques (essai de collage, filtration finale...) permet d'éviter la présence de résidus de protéines de collage dans le vin, mais ceci doit être prouvé par l'analyse.**